



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION DE L'EVALUATION  
ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE**  
**N° 657/2012**

autorisant la Société GEOS LORRAINE  
située sur la commune de LA PETITE RAON  
à exploiter une installation de traitement de bois

La préfète des Vosges,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite,

- Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu la demande en date du 21 mai 2010 présentée par la S.A.S GEOS LORRAINE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des activités de traitement bois sur son site situé 22 rue de Moussey 88210 La PETITE-RAON ;
- Vu le rapport de non recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 5 juillet 2010 ;
- Vu les compléments de dossier transmis par le pétitionnaire à la Préfecture des Vosges le 13 juillet 2011 ;
- Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 26 septembre 2011 ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale du 7 novembre 2011 ;
- Vu les demandes de compléments formulées par l'inspection au cours de l'instruction du dossier ;
- Vu les compléments apportés par le pétitionnaire les 16 septembre et 27 novembre 2011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2692/2011 en date du 21 octobre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 28 novembre 2011 au 28 décembre 2011 inclus sur le territoire des communes de LA PETITE RAON, VIEUX-MOULIN, SENONES, LE MONT, MOUSSEY, LE SAULCY, LE PUID, MENIL-DE-SENONES et CHATAS ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 19 janvier 2012 ;
- Vu les avis émis par les Conseils Municipaux ;
- Vu les avis émis lors de l'enquête administrative effectuée ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 29 février 2012 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 20 mars 2012, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté reçu le 23 mars 2012 par le demandeur,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- Considérant que ce dernier n'a pas formulé d'observations sur ce projet,
- Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

**ARRÊTE**

## Liste des articles

<b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....</b>	<b>4</b>
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION .....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	5
CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS .....	5
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	6
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....	7
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES .....	7
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE .....	7
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU .....	7
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS .....	7
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION .....	8
<b>TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....	9
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	9
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU .....	11
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES .....	11
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU ...	12
<b>TITRE 5 - DECHETS.....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	16
<b>TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES .....	18
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	18
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS .....	18
CHAPITRE 6.4 CONTROLES.....	19
<b>TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>20</b>
CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES.....	20
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS .....	20
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS .....	21
CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	23
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	24
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>26</b>
CHAPITRE 8.1 BACS ET AUTOCLAVE DE TRAITEMENT DES BOIS .....	26
CHAPITRE 8.2 SECHOIR.....	27
CHAPITRE 8.3 STOCKAGES DE BOIS.....	28
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS .....</b>	<b>29</b>

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS GEOS LORRAINE représentée par Monsieur Marc BASTIEN, son Gérant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LA PETITE RAON au 22 rue de MOUSSEY, parcelles n° 710, 2578 et 2651 - section OA, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Définition de la rubrique	Capacité maximale du site	Régime	Rayon d'affichage
2415-1	<p><b>Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés.</b></p> <p>La quantité présente étant :</p> <p>1. Supérieure à 1 000 litres</p>	<p><b>Traitement du bois par trempage :</b></p> <p>- capacité maximale du bac de trempage fixée à 25 m<sup>3</sup></p> <p><b>Traitement par autoclave :</b></p> <p>- 3 cuves pour les solutions diluées de 40 m<sup>3</sup> chacune</p>	Autorisation	3 km

#### ARTICLE 1.2.2. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La société est implantée sur un terrain de 2 850 m<sup>2</sup> dont 1 368 m<sup>2</sup> de bâtiments couverts.

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement. Ces actualisations sont systématiquement communiquées au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du Code de l'Environnement pour l'application des articles R. 512-39-3 à R 512-39-6, l'usage à prendre en compte est un usage à vocation industrielle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

## **CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Nancy) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, de neutralisation, liquides inhibiteurs.

### CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières et déchets.

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.



---

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

La dilution des effluents est interdite sauf autorisation du préfet. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

---

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les eaux, en provenance exclusive du réseau communal sont utilisées dans les conditions suivantes :

- usage sanitaire pour le personnel ;
- préparation des solutions de traitement (bac de trempage et autoclave) ;
- eau pour l'humidification des séchoirs ;
- eau de lavage des véhicules.

La consommation annuelle est de l'ordre de 2 320 m<sup>3</sup>/an.

#### **ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ces schéma et plan à jour seront à disposition de l'inspection et des services d'incendie et de secours dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- tous les secteurs collectés et les réseaux associés transitant par le site;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...) ;
- les points de rejet de toute nature.

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'eaux pluviales potentiellement polluées de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Cette disposition sera satisfaite dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux sanitaires ;
- les eaux pluviales de toitures qui sont rejetées dans le réseau pluvial dont l'émissaire est la rivière du Rabodeau ;
- les eaux de ruissellement sur les voiries, parking et au niveau des regards à proximité du séchoir transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au Rabodeau. Cet équipement sera mis en place sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement ou de pré-traitement (séparateur d'hydrocarbures) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, composition...) y compris à l'occasion des épisodes pluvieux.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution.

#### **ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

##### **Article 4.3.4.1. Conception**

###### Rejet(s) dans le milieu naturel :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

**Rejets en station d'épuration :**

Dans le cas où l'établissement ferait l'objet d'un raccordement au réseau intercommunal, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

**Article 4.3.4.2. Aménagement des points de prélèvement**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des Eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

**ARTICLE 4.3.5. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

**ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont évacuées conformément aux règlements en vigueur. Si un raccordement au réseau d'assainissement collectif est effectué, les valeurs limites ci-dessous seront respectées avant rejet en station d'épuration.

Paramètre	Concentration en mg/l
MES	600
DBO5 (sur effluent non décanté)	800
DCO (sur effluent non décanté)	2000
Azote global (exprimé en N)	150
Phosphore total (exprimé en P)	50
Métaux totaux (*)	15 (d)
Azote global (*)	150
Phosphore total (*)	50
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

(\*) ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Les valeurs limites en MES, DCO et DBO5 s'appliquent, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MES ou 15 kg/j de DCO. La valeur limite en DCO n'est pas applicable lorsque le gestionnaire de la station d'épuration donne explicitement son accord pour une valeur supérieure.

Une convention sera établie entre GEOS LORRAINE et l'exploitant du réseau d'assainissement qui peut fixer des valeurs limites d'acceptation en station d'épuration inférieures à celles-ci-dessus.

#### ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales (voiries, surfaces imperméabilisées, toitures) dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration en mg/l
MES	100 si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà
DBO5 (sur effluent non décanté)	100 si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà
DCO (sur effluent non décanté)	300 si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà
Hydrocarbures totaux	10
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 si le rejet dépasse 5 g/j
Composés organiques halogénés (en AOx ou Eox) et plus particulièrement les substances suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• pyréthrinoides de synthèse (perméthrine)</li> <li>• triazoles (propiconazole)</li> </ul>	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
Métaux totaux (*)	15 si le flux est supérieur à 100 g/l

(\*) ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

#### ARTICLE 4.3.8. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

En cas d'incident, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans le respect des valeurs limites fixées à l'article 4.3.9 ci-dessous.

#### ARTICLE 4.3.9. FREQUENCE DE MESURES

Les volumes d'eau consommés (réseau public) devront être mesurés ou relevés tous les mois. Les résultats devront être consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 4.3.5 et 4.3.7 est effectuée dans les six mois suivant la notification du présent arrêté par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Une mesure du débit est également estimée à partir des consommations, ou réalisée, si celui-ci est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j.

Dans le cas d'un raccordement des eaux sanitaires au réseau intercommunal, une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'Article 4.3.6. est effectuée dans les six mois par un organisme agréé.

Ensuite des mesures pourront être effectuées à la demande de l'inspection.

---

## TITRE 5 - DECHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 et suivants du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou en cas de traitement externe un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

#### ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.



### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du Code de l'Environnement. Les documents justificatifs sont conservés trois ans. L'exploitant est également tenu aux obligations de déclaration d'élimination de déchets et de registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets (nature, tonnage, filière d'élimination...). Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type déchet	Code déchet	Nature	Quantité annuelle produite
Déchets non dangereux	20 03 01	Papiers - bureaux	< 1 m <sup>3</sup> /an
Contenants vides	15 01 02 15 01 10*	Bidons ayant contenu des produits de traitement (dangereux ou non dangereux)	
Boues	03 01 04*	Boues des bacs de traitement du bois (trempage et autoclave)	5t/10 ans

## TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

L'émergence représente la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les zones à émergence réglementée et les points de mesures associés sont localisés dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **CHAPITRE 6.4 CONTROLES**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Les mesures des émissions sonores sont réalisées selon les normes en vigueur.

Les résultats des mesures réalisées en application du paragraphe ci-dessus sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

---

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNE A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

### CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

##### **Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

##### **Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### **ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, toutes les parois communicantes avec les structures tierces sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. La couverture est constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie.

Les portes intérieures coupe-feu sont de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie. La porte donnant vers l'extérieur est pare-flamme de degré 1/2 heure. Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions ci-dessus seront toutes respectées.

### **ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur (arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

## **CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS**

### **ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de

démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet pour éviter une pollution accidentelle du réseau public ou du milieu naturel ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

#### **ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

#### **ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### **Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

#### **ARTICLE 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

#### **ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. L'exploitant se mettra en conformité dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

#### **ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

#### **ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état (protégés contre le gel), repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU**

L'exploitant dispose a minima d'une ressource en eaux pour la défense extérieure contre l'incendie de 120 m<sup>3</sup>/h pour une durée d'au moins 2 heures. Cette ressource proviendra notamment de:

- deux poteaux d'incendie situés autour du site, munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours ;
- le Rabodeau.

Le site dispose d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des zones à risque.

Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables sont dotés de robinets d'incendie armés.



L'établissement devra être doté de dispositifs aptes à recueillir ou confiner les eaux d'extinction d'un incendie. Ces dispositifs seront régulièrement contrôlés et leur fonctionnement fera l'objet d'une consigne.

L'exploitant doit fournir au Service Départemental d'Incendie et de Secours et tenir à jour un plan du site sous format informatique. Ces plans identifieront l'emplacement du bâtiment, des réseaux de la défense extérieure, les systèmes de rétention des eaux d'extinction, les vannes d'isolement, les accès, la position des organes de sécurité et les locaux à risque.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 BACS ET AUTOCLAVE DE TRAITEMENT DES BOIS**

#### **ARTICLE 8.1.1. TRAITEMENT DES BOIS**

Le traitement par immersion des bois ou par autoclave doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte, le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les installations de traitement sont placées à l'abri des intempéries.

Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, instruit des dangers que comportent ces opérations tant pour lui-même que pour le milieu extérieur sera présent en permanence lors de ces opérations.

Dans un registre qui devra être tenu à jour seront consignés :

- la quantité de produit introduit dans les appareils de traitement ;
- le taux de dilution employé ;
- le tonnage de bois traité.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le nom du produit utilisé sera indiqué de façon lisible et apparente sur les installations de traitement, ou à proximité immédiate de celle-ci. L'exploitant informera l'inspecteur des installations classées de toute modification dans la nature des produits de préservation du bois utilisés.

Pour le traitement des bois par trempage, la capacité des bacs devra être suffisante pour que les pièces en bois soient traitées sans débordement et en une seule fois.

Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible à proximité de l'installation pour absorber des fuites limitées éventuelles.

Les réservoirs et installations de traitement sont équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

L'autoclave, les réservoirs de produits et leurs annexes (conduits, vannes, ...) seront associés à des capacités de rétention dans les conditions définies à l'Article 7.4.3. Par ailleurs l'autoclave est soumis à la réglementation en vigueur pour les appareils à pression.

Les bacs de trempage de l'installation de traitement, non soumis à la réglementation des appareils à pression, devront satisfaire tous les ans à une vérification de leur étanchéité. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

Pendant les périodes de non activité de l'entreprise, les installations de mise en œuvre bénéficieront des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

#### **ARTICLE 8.1.2. OPERATIONS DE TRANSVASEMENT ET DE PREPARATION DE LA SOLUTION.**

Pour le traitement par autoclave, les produits de traitement dilués sont stockés dans des cuves spécifiques.

Si les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement ne s'effectuent pas directement dans l'appareil de traitement elles seront réalisées dans une cuve ou un réservoir spécifique, dans le bâtiment.

Les opérations de préparation et de transvasement sont réalisées sous la surveillance constante d'un opérateur.

#### **ARTICLE 8.1.3. EGOUTTAGE**

L'égouttage des bois est autorisé uniquement au-dessus du bac de trempage de l'installation de traitement des bois. Le transport du bois traité vers la zone de stockage devra s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollution ou de nuisances.

Tous les effluents souillés par des produits de préservation du bois seront recueillis dans une capacité étanche de volume suffisant pour permettre leur stockage en cas d'incident éventuel.

#### **ARTICLE 8.1.4. STOCKAGE**

Les bois traités avec des produits délavables seront stockés, après égouttage, à l'abri des intempéries sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des égouttures.

Les bois traités avec des produits non délavables pourront être stockés, après égouttage sur un sol sain et drainé.

#### **ARTICLE 8.1.5. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

Tous les effluents souillés par des produits de préservation du bois seront recueillis dans une capacité étanche de volume suffisant pour permettre leur stockage en cas d'incident éventuel.

Tout rejet au milieu naturel de produits toxiques provenant de l'installation de traitement du bois est strictement interdit.

Leur élimination s'effectuera conformément aux prescriptions du TITRE 5 « déchets » du présent arrêté.

Les effluents non recyclés seront éliminés dans des installations de traitement spécialisées et dûment autorisées. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.1.6. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.**

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remettra à l'inspection, pour avis, une étude hydrogéologique pour la mise en place d'un réseau de surveillance des eaux souterraines ; il comportera au moins deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement.

Au moins, deux fois par an (en période de basses et de hautes eaux), des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances suivantes :

- propiconazole ;
- perméthrine ;
- ou toute substance pertinente susceptible de caractériser une éventuelle pollution de la nappe.

Les résultats des mesures sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

## **CHAPITRE 8.2 SECHOIR**

### **ARTICLE 8.2.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

Il est en matériau non combustible. Il est sans communication directe avec les ateliers de l'établissement.

### **ARTICLE 8.2.2. VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJETS**

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa). Pour l'installation de séchage les mesures se font sur gaz humides.

Les valeurs limites d'émission en poussières totales sont les suivantes :

- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m<sup>3</sup> ;
- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m<sup>3</sup>.

En cas de dépassement des normes de rejets ci-dessus l'exploitant mettra en place un système de traitement des rejets permettant de respecter ces valeurs.

### **ARTICLE 8.2.3. MESURE PERIODIQUE DE LA POLLUTION REJETEE**

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

### **CHAPITRE 8.3 STOCKAGES DE BOIS**

#### Dépôts installés dans le bâtiment 4 :

Les stocks de bois sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants et judicieusement répartis sont ménagés.

Les issues de l'établissement sont maintenues libres de tout encombrement.

La hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser trois mètres.

#### Dépôts installés en plein air :

Tout stockage de bois à l'extérieur du bâtiment 4 est interdit à l'exception des expéditions.

---

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même en accord avec l'exploitant, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures sonores. L'inspection peut demander le contrôle de l'impact de l'installation sur le milieu récepteur. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

**SANCTIONS** - En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

**PUBLICITE** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-Des-Vosges, l'inspecteur des installations classées et le maire de la Petite Raon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Geos Lorraine et dont une copie sera déposée à la mairie de la Petite Raon et pourra y être consultée. Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de la Petite Raon pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible dans l'installation de la Petite Raon par les soins de la société Geos Lorraine. Un avis sera également inséré, par les soins de la préfecture des Vosges et aux frais de la société Geos Lorraine, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 6 AVR. 2012

La préfète,



Marcelle PIERROT

*Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formule de publicité, dans les conditions prévues par les articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement.*

